



Bulletin de la Section Départementale de Seine-Saint-Denis du SNU.ipp



Syndicat National Unitaire Instituteurs
Professeurs des écoles - P.E.G.C.

Supplément n°1 du 1er mars 2007
au Bulletin n°543 - ISSN : 1250-3509

 **Les élus
à la C.A.P.D.
vous informent**

COCHAIN François ; MARCHAND Caroline ; COUVÉ Joël
GÉRIN-GOUTMANN Muriel ; DESMAELE Sylvie ; VERDEGUEZ Maria
JADAUD Claire ; ZAPARUCHA Yves ; POMMIER Brigitte ; CHELERS François
SCHWENG Catherine ; DECHATRES Maryse ; LE BRAS Sébastien
SAUVAGET-BOGNINI Nathalie ; BOUISSONNIÉ Jean ; CARON Martine
LUTTENAUER Bruno ; BONTOUX Karine ; CADY Jeanne ; SARRABEYROUSE Olivier
FAUVIAU Ingrid ; PANIER Nathalie ; SCHNEIDER Rachel

Circulaire du Mouvement 2007

La circulaire du mouvement 2007 et la liste des postes sont consultables sur le site de l'académie de Créteil : ac-creteil, IA 93 (à partir de la deuxième semaine des vacances).

Attention : La liste des postes est consultable uniquement sur le site de l'Inspection Académique. Seule la circulaire arrive en version papier.

Les élus SNU.ipp ont demandé à l'Inspecteur d'Académie que la circulaire du mouvement et la liste des postes soient adressées aux écoles.

Nous avons obtenu que la circulaire soit envoyée dans chaque école. La liste des postes n'est disponible que sur internet. Nous avons protesté contre cette décision qui ne va pas simplifier la participation au mouvement et, par souci d'économie (LOLF oblige !), transfère les charges d'impression papier sur les écoles et les collègues.

Depuis les dernières annonces de carte scolaire : **fermeture, ouverture, créations d'école, transfert**,... les collègues nous posent beaucoup de questions. Nous vous conseillons de bien lire dans la circulaire les paragraphes vous concernant.

Voici quelques réponses :

- En cas de fermeture(s) de classe banale, le collègue qui quitte l'école sera :
 - 1) un collègue volontaire qu'il faut rechercher en conseil des maîtres. S'il y a plusieurs candidats le plus ancien dans l'école sera retenu.
 - 2) à défaut :
 - le maître affecté sur poste 1^{ère} affectation,
 - l'enseignant ayant la plus petite ancienneté à TD dans l'école, en cas de nomination à la même date, c'est le plus petit barème qui sera concernée par la fermeture.
 - Direction : Priorité sur une direction dans tout le département uniquement pour obtenir un poste ayant les mêmes avantages (quotité de décharge et bonification indiciaire).
 - créations d'école
 - fusion/scission
 - transfert.
- Tous les maîtres concernés bénéficient d'une priorité de premier rang sur les écoles ou sur l'école créée.

Calendrier

- 5 mars 07** : Ouverture du serveur sur internet.
- 19 mars 06** : Fermeture du serveur (minuit).
- 19 mars 06** : Date limite de réception par l'IA du bordereau «points supplémentaires».
- 22 mars 06*** : Date limite de réception par l'IA des demandes d'aménagement de postes pour raisons médicales.
- 30 mars 06** : Date limite de retour à l'IA de l'accusé de réception daté et signé et du feuillet orange (mouvement complémentaire pour les personnels à TP).

- * Après avis des médecins de l'Inspection Académique et examen en CAPD, les collègues auront soit une priorité pour obtenir un poste à TD lors du mouvement initial soit une priorité dans le cadre du mouvement complémentaire (nomination à TP).
- Cette date s'applique aussi pour les collègues à TD souhaitant l'aménagement de leur poste pour raison médicale.

ATTENTION : participation au mouvement sur **i-prof**.

Nouveautés "Mouvement 2007"

Postes d'IMF :

Seuls les postes isolés d'IMF qui seront vacants à l'issue du mouvement initial redeviendront des postes banals (retraite, changement d'affectation,...).

IMF : A partir de cette année, aucun IMF ne pourra plus devenir IMF sur son école (même à titre provisoire), tout collègue ayant le CAFIPEMP devra demander une nomination dans une école d'application pour exercer en tant qu'IMF.

MAS :

A partir du mouvement 2007, les postes MAS pourront être attribués seulement après l'avis d'une commission départementale. Cette décision a été prise par l'Inspecteur d'Académie sans notre accord, car elle vise à la transformation des missions de ces postes, qui deviennent des conseillers auprès des IEN et des enseignants, ce que nous refusons.

Poste animateur TICE - Coordonnateur REP - Poste référent "Ambition Réussite"

A partir de ce mouvement, ces postes sont attribués à titre définitif :

- poste animateur TICE (avec ou sans CAFIPEMP). Nous étions attachés à cette fonction en tant que maître formateur, décision de l'Inspecteur d'Académie sans concertation en CAPD.
- poste de coordonnateur REP,
- poste référent "Ambition Réussite" dès la deuxième année après avis du principal du collègue.

Résultat du Mouvement

Début mai, dès le projet de mouvement connu, vous pourrez connaître votre affectation (sous réserve de modification avant la CAPD du 15 mai) :

- en consultant librement le site du SNU.ipp 93 à l'aide du code confidentiel SNU.ipp*,
- en téléphonant à la section départementale.

Sur le site, chaque collègue pourra connaître :

- son affectation individuelle,
- le mouvement géographique avec les affectations, par école et par barème.

Par cette démarche, les élus du SNU.ipp 93 privilégient l'information du plus grand nombre dans l'équité et la transparence pour permettre à tous les collègues de vérifier leur barème et de permettre aux élus SNU.ipp d'intervenir en cas d'erreur auprès de l'administration avant la CAPD du 15 mai.

Pour le suivi de votre participation au mouvement, n'oubliez pas de nous envoyer la (ou les) copie(s) des documents adressés à l'I.A. : bordereau points supplémentaires, accusé de réception, demande d'aménagement de poste, priorité...

* Le code confidentiel est inscrit sur la carte syndicale du SNU.ipp 93.

Tout collègue, syndiqué et non syndiqué, qui en fera la demande, pourra connaître son code confidentiel en nous envoyant un simple mail en précisant son nom, son prénom, sa date de naissance et son adresse. Après vérification, nous vous communiquerons votre code.



CAPD du 26 janvier 2007

500 points : permutations nationales

Lors de cette CAPD, en présence des médecins et des assistantes sociales, nous avons étudié 114 dossiers. Suite aux avis des médecins et des assistantes sociales, seuls les dossiers relevant d'extrême gravité ont été retenus.

32 dossiers sont ainsi transmis au ministère pour une nouvelle étude en CAPN. Résultat définitif : CAPN le 20 février 2007.

Nous avons avancé la situation de tous les collègues qui nous avaient envoyé leur dossier. Une situation a été reclassée en extrême gravité et plusieurs autres situations seront revues lors des exeat.

Départs en stage de psychologue scolaire

Pour 2007-2008, l'Inspecteur d'Académie décide de faire partir en stage seulement 3 collègues. Il argumente cette décision sous prétexte qu'il reste peu de postes vacants, que 5 collègues vont sortir de stage et qu'il y a encore des collègues faisant fonction ayant le DESS.

L'Inspecteur d'Académie conforte ainsi sa prévision de carte scolaire qui ne répond pas aux demandes de création de postes de psychologues scolaires. Pour exemple, Saint Denis qui, en 4 ans, a scolarisé environ 1000 élèves supplémentaires n'obtient qu'une création de poste.

L'Inspecteur d'Académie n'a pas changé sa décision : 3 départs. 7 collègues ont été retenus sur 22 pour passer l'entretien (3 collègues étant retenus sous réserve d'obtention de leur licence).

Inscription sur la liste d'aptitude pour accéder au corps des P.E.

Important : Pour continuer à bénéficier du droit à la retraite à 55 ans, les instituteurs(trices) doivent avoir effectué 15 ans de services actifs*. Nous conseillons de demander à votre gestionnaire une fiche individuelle de synthèse retraçant votre carrière et précisant votre AGS.

Les collègues n'ayant pas 15 ans de services actifs au moment de leur intégration dans le corps des PE ne pourront pas partir à la retraite avant 60 ans.

*Le service militaire n'est pas compté comme service actif.

* 15 ans d'AGS ne correspond pas forcément à 15 ans de services actifs.

N'hésitez pas à nous contacter pour tout complément d'information et allez voir sur i-prof dans votre déroulement de carrière.

Suite à l'arrêté de conclusion signé en 1998, la dernière intégration devrait s'effectuer au cours de l'année 2007-2008.

Nous continuons à revendiquer que l'intégration dans le corps des PE s'effectue avec reconstitution de carrière.

L'an dernier, tous les collègues **qui en avaient fait la demande ont été intégrés.**

Calendrier



ATTENTION :
saisie
de la candidature
sur i-prof.

Barème : AGS + note x 2 + 3 pts ZEP (3 dernières rentrées en ZEP) + 1 pt pour les direc-tions + 5 pts de diplômes universitaires + 5 pts de dipômes professionnels

Dernière
information

Intégration des Instituteurs

Les deux voies d'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs d'école, liste d'aptitude et premier concours interne, sont maintenues en 2008 et devraient l'être aussi les années suivantes, mais avec un contingent de places moins important :

- au niveau national : 34 944 instituteurs à intégrer
- en Seine Saint-Denis : 758 instituteurs à intégrer.

Décompte pour la retraite

Pour les enfants nés ou adoptés **après le 1^{er} janvier 2004 sont validés à temps plein les congés pour garde d'enfant** : le congé parental, le congé de présence parentale ou la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (12 trimestres) ainsi que les périodes à temps partiel de droit pour garde d'enfant de moins de 3 ans dans la limite de 3 ans par enfant.

CAPA-SH

Les collègues ayant obtenu leur certification cette année sont affectés sur leur poste à titre définitif à compter du 01/09/06 et bénéficieront, suite à la demande du SNU.ipp, de l'indemnité de spécialisation à partir du 01/09/06 avec un rappel sur la paie de mars, voire d'avril.

Demande de mise en disponibilité

Les demandes sont à formuler **par la voie hierar-chique avant le 15 mars 2006**. Pour cela il faut remplir le formulaire annexé à la circulaire de l'Inspection Académique qui est arrivée dans les écoles.

Rappel : tout collègue qui demande à être placé en disponibilité perd son poste s'il était nommé à titre définitif.

Exeat/Ineat

Les dossiers de demande d'exeat sont arrivés dans les écoles et sont à renvoyer à l'Inspection Académique **avant le 30 avril 2007**.

Demande de travail à temps partiel

Il existe deux types de temps partiel :

→ **le temps partiel sur autorisation** (soumis à l'avis de l'Inspecteur d'Académie),

→ **le temps partiel de droit :**

- pour élever un enfant de moins de trois ans,
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel à 50% peut être annualisé. Les collègues doivent faire un choix de période travaillée (1^{ère} et/ou 2^{ème} période). En fonction des regroupements possibles l'IA peut prononcer un refus d'annualisation et accorder un temps partiel à 50% «normal».

L'an passé pratiquement aucun temps annualisé n'a été refusé.

Les collègues directeurs, quelle que soit la nature de la direction, et les remplaçants (sauf annualisation) ne sont pas autorisés à travailler à temps partiels. En restant nommés sur leur poste et si le temps partiel est accordé, ces collègues auront une double nomination sur un poste banal.

Rappel :

- 1) Les collègues **ZIL, BFC, BDASH et BD** peuvent demander à travailler à **50 % annualisé** et rester sur leur poste de remplaçant.
- 2) La réelle quotité de travail à 80% permet une rémunération à hauteur de 85,71% du traitement brut, ce qui n'était pas possible avec la quotité 77,78%. Il faudra juste pour les collègues acceptant ce 80 % venir 8 demi-journées en plus réparties sur l'année.

C'est une réelle avancée pour les collègues car financièrement cela est très avantageux. Nous faisons cette demande depuis le début de la mise en place des divers temps partiels et après plusieurs interventions du SNUipp national le ministère a enfin entendu que les collègues du 1er degré devaient avoir les mêmes droits que les collègues du second degré.

Semaine de quatre jours

Attention pour les collègues travaillant en semaine de quatre jours les répartitions des demi-journées travaillées et les rémunérations changent car leur quotité de travail hebdomadaire est moindre. Pour le 80 %, ils devront venir en plus 16 demi-journées réparties sur l'année scolaire.

Procédure

Pour toutes ces demandes de temps partiels, un formulaire, annexé dans la circulaire de l'IA, est à remplir et à envoyer avant le 15 mars 2006, par la voie hiérarchique.

Récapitulatif des divers temps partiels

Nature du temps partiel	Quotité autorisée	Temps de travail (semaines de 4 jours ½)	Rémunération (semaines de 4 jours ½)
De droit ou sur autorisation	50 %	9 ½ journées travaillées par quinzaine	50 %
De droit	66,67 %	6 ½ journées travaillées par semaine	66,67 %
De droit ou sur autorisation	77,78 %	7 ½ journées travaillées par semaine	77,78 %
De droit ou sur autorisation	*80 %	7 ½ journées travaillées par semaine plus 8 ½ jours repartis dans l'année*	85,71 %

* Remplacement des 80 % par des PE2 : attention une journée par semaine.

Non reconduction de temps partiel

Les collègues qui ne désirent pas reconduire leur temps partiel pour l'année scolaire prochaine doivent en informer par écrit la DIPER par la voie hiérarchique avant le 15 mars 2006 (annexe 4 de la circulaire).

Cela est très important d'effectuer cette démarche pour éviter des problèmes de salaires au mois de septembre comme certains collègues ont pu le subir cette année.

Pour toute information complémentaire n'hésitez pas à nous contacter. Vous pouvez aussi nous envoyer le double de toutes vos demandes, nous vérifierons que l'inspection académique ne vous a pas oublié et que la quotité de temps partiel est bien prise en compte.

L'an passé grâce à nos interventions, aucun collègue n'a eu de refus de l'IA pour son temps partiel même pour les temps partiels sur autorisation.

Si des difficultés apparaissent informez-nous le plus rapidement possible, ensemble nous serons plus attentifs.

Surcotisation ; Kesako ?

Les collègues peuvent surcotiser pour que les mois non travaillés à temps partiel soient pris en compte pour la retraite, **dans la limite d'une année** quelque soit la durée de la période à temps partiel.

La surcotisation :

- correspond au paiement par les collègues des parts patronale et salariale.
- n'est pas obligatoire.

Pour les temps partiels accordés pour élever un enfant de moins de 3 ans et né après le 01/01/04, l'année est prise en compte dans sa totalité pour la retraite **sans surcotisation**.

Pour tous les temps partiels accordés, aucune activité professionnelle n'est autorisée.

Au sommaire : p.1 et 2 : Circulaire du Mouvement 2007 ; CAPD du 26 janvier 2007 : 500 points
Stage psychologue scolaire ; **p.3 :** Inscription liste d'aptitude PE ; Décompte pour la retraite ; CAPA-SH
Demande de mise en disponibilité ; **p.4 :** Demande de travail à temps partiel.